

86TALES
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 116B rue de l'Eglise
11570 CAVANAC
920 636 495 RCS CARCASSONNE

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE NON GERANTE

DU 24/05/2024

Le 24/05/2024, à 9h, au siège social, 116B rue de l'Eglise 11570 CAVANAC,

86TALES GMBH,

Société de droit allemand, au capital de 25 000 euros,

Dont le siège social est Pflugstraße 9, 10115 BERLIN (ALLEMAGNE),

Immatriculée au Tribunal d'Instance de Berlin (Charlottenburg) sous le numéro HRB 226406 B,

Représentée par GLEISS Gordian, qualifié à cet effet,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts de 1 euro chacune composant le capital social de la Société 86TALES,

Associée unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2023 ont été établis par GLEISS Gordian.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- La dissolution anticipée ou non de la Société ;
- Mention des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce ;
- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.



PREMIERE DÉCISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 28 285,76 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, l'associée unique donne au Gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DÉCISION - AFFECTATION DU RÉSULTAT - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 28 285,76 euros de la manière suivante :

Origine

- Résultat déficitaire de l'exercice : 28 285,76 euros.

Affectation

- Au report à nouveau, soit 28 285,76 euros
- Solde du report à nouveau, soit 28 285,76 euros.

Rappel des dividendes distribués

L'associée unique prend acte que s'agissant du premier exercice, il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L'associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2023, les capitaux propres qui s'élèvent à - 18 285,76 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associée unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2026, soit le 31/12/2026.



TROISIEME DÉCISION - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé :

Convention réglementée conclue au cours de l'exercice clos :

- Convention conclue au cours de l'exercice : mise à disposition d'un espace de travail au sein de la résidence principale des co-gérants, contre versement d'une indemnité mensuelle de 385€, soit 5 775€ de loyer sur l'exercice 2022/2023 ;
- Convention conclue au cours de l'exercice : rémunérations versées à la co-gérante, GUEGEAIS Marie-Hélène, à hauteur de 12 441€ sur l'exercice 2022/2023 ainsi que les charges sociales afférentes.

QUATRIÈME RÉOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Les associés décident de transférer le siège social du 2, rue Bernard Lauret 12100 MILLAU, au 116B, rue de l'Eglise 11570 CAVANAC, à compter du 01/01/2024.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **116B, rue de l'Eglise 11570 CAVANAC.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DÉCISION - DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR DES FORMALITÉS

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et la Gérance et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

GUEGEAIS Marie-Hélène
Co-gérante



GLEISS Gordian
Représentant de 86TALES GMBH
Co-gérant

